

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :****Textes relatifs aux servitudes et à l'urbanisation à proximité des canalisations**

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.

**Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites**

- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985,

**Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages**

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

### **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE**

Les ouvrages de distribution de gaz exploités par EDG Bourgogne du Sud.

Les servitudes s'appliquent à ces ouvrages même si ils ne sont pas tous reportés au plan.

### **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

#### **Distribution de gaz**

EDF GDF Bourgogne du Sud  
20 Avenue Victor Hugo  
BP 162  
71104 CHALON SUR Saône Cedex

### **V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

#### **1) La servitude telle qu'elle est définie par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée comporte :**

##### **1.1 - prérogatives exercées par la puissance publique :**

↳ droit de faire passer des canalisations sur des terrains privés non bâtis, non fermés ou clos de murs ou clôtures équivalentes,

↳ possibilité de procéder à l'ébranchage ou l'abattage d'arbres gênant la pose.

##### **1.2 - obligations passives :**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante, pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### **1.3 - droit résiduel des propriétaires :**

Les propriétaires dont les terrains traversés par la canalisation sont frappés de la servitude de passage conservent le droit de les clore et d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant par lettre recommandée un mois au moins à l'avance.

#### **2) Etendue des servitudes**

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage;

**3) Service concerné par les projets et travaux à proximité des ouvrages**

**Transport de gaz :** GRTgaz - REGION RHONE-MEDITERRANEE  
Agence Bourgogne  
17 Chemin des Lentillères  
21017 DIJON Cedex  
(03.80.72.96.00)

**Distribution de gaz :** EDF GDF SERVICES BOURGOGNE DU SUD  
20 avenue Victor Hugo  
BP 162  
71104 CHALON SUR SAONE Cedex

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en mairie, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité des conduites de gaz.